

Bruxelles, le 24 mars 2017
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2014/0059 (COD)

7525/17
ADD 2

CODEC 449
WTO 80
COMER 40
RELEX 256
UD 81

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque - Adoption de l'acte législatif (AL + D) = Déclaration

Déclaration de la Belgique

Rappelant que les métaux, au sens du présent règlement, peuvent être extraits d'autres matières premières que des minerais, comme indiqué à l'annexe I, partie A, la Belgique considère que les opérateurs économiques qui extraient des métaux à partir d'autres matières premières et qui se conforment aux obligations liées au devoir de diligence prévues par le présent règlement, telles qu'elles sont énoncées à son article 8, sont reconnus comme fonderies responsables si le système relatif au devoir de diligence qu'ils appliquent est certifié par la Commission en application de l'article 9, et qu'ils font l'objet d'un traitement équivalent à celui d'autres opérateurs économiques poursuivant le même objectif économique.